



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 07388

Numéro SIREN : 819 203 696

Nom ou dénomination : A.D.S FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2016 sous le numéro de dépôt 29848



1602988003

DATE DEPOT :	2016-03-24
NUMERO DE DEPOT :	2016R029848
N° GESTION :	2016B07388
N° SIREN :	819203696
DENOMINATION :	A.D.S FORMATION
ADRESSE :	40 rue du Professeur Gosset 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/10
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Pierrick CROCHET soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BAGNEUX au nom de la société en formation A D S FORMATION société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
40 RUE DU PROFESSEUR GOSSET
75018 PARIS
avec pour objet formation continue d'adultes, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BAGNEUX.

Le 10.11.2015

Prénom, Nom du signataire

Pierrick
CROCHET

BNP PARIBAS
34 av. Henri Barbusse
92220 BAGNEUX





1602988002

DATE DEPOT :	2016-03-24
NUMERO DE DEPOT :	2016R029848
N° GESTION :	2016B07388
N° SIREN :	819203696
DENOMINATION :	A.D.S FORMATION
ADRESSE :	40 rue du Professeur Gosset 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/09
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A.D.S FORMATION
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège social :
40 rue du professeur GOSSET
75018 PARIS

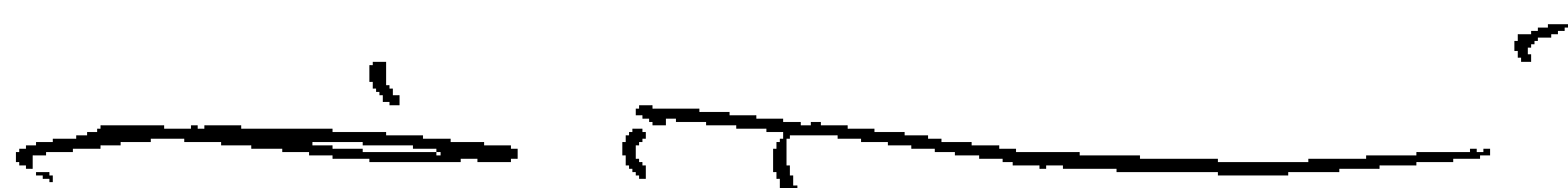
Liste des souscripteurs d'actions

Nom, prénom Adresse ou dénomination siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total Des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur DILMI SLIMANE, Ne le 23/01/1978 à Marghnia (Algérie) Actionnaire, demeurant, 3 rue Auguste LEMAIRE 92260 FONTENAY- AUX-ROSES	10	100 euros	1000 euros
TOTAL	Nombre total 10 actions	Nombre total 100 euros	Nombre total 1000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par Mr DILMI Slimane, actionnaire unique de la
Société A.D.S FORMATION, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS
Le 9/11/2015
En 2 exemplaires

Signature du fondateur





1602988001

DATE DEPOT :	2016-03-24
NUMERO DE DEPOT :	2016R029848
N° GESTION :	2016B07388
N° SIREN :	819203696
DENOMINATION :	A.D.S FORMATION
ADRESSE :	40 rue du Professeur Gosset 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/09
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

UASU 31/11/15 PZ
AA — LH
CA 10/11/15 AT

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

24 MARS 2016

Sous le N° :

29848

[Signature]

1637388

STATUTS

A.D.S FORMATION SASU

Société Par Action Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 Euros
40 rue du professeur GOSSET – 75018 Paris
En cours de formation

Le Soussigné :

Monsieur DILMI Slimane

Né le 23 Janvier 1978 à Maghnia, (ALGERIE)

Demeurant 3 rue Auguste Lemaire 92260 FONTENAY À LES ROSES

A décidé de constituer une Société Par Actions Simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1: FORME

Il est formé par les présentes, une Société par actions simplifiée unipersonnelle. /

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés anonymes.

ARTICLE 2: OBJET

La Société a pour objet :

FORMATION CONTINUE D'ADULTES /

Ainsi que

- La création, l'acquisition, la location, la sous-location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A.D.S FORMATION** ✓

Son nom commercial est : **A.D.S FORMATION** ✓

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **40 rue du professeur GOSSET – 75018 PARIS.** ✓

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France, en Europe et dans le monde quand il le juge utile.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. ✓

ARTICLE 6: APPORTS

1.000 EUROS (MILLE EUROS).

Le Soussigné fait apport à la Société,

à savoir la somme en numéraire de **1.000 euros (MILLE euros).** ✓

Soit, au total, une somme de 1.000 euros (MILLE euros) correspondant à 10 actions de **100 euros (CENT euros)** chacune, souscrite en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10/11/2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, sur les livres de la banque BNP 34 avenue Henri Barbusse 92220 Bagneux.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

le capital social est fixé à 1.000 euros (MILLE euros), divisé en 10 actions de 100 euros. ✓

ARTICLE 8: MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10: CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11: CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente Société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 12: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13: PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Dès à présent, MR DILMI Slimane né le 23/01/1978 demeurant 3 rue Auguste Lemaire 92260 FONTENAY A LES ROSES est désigné comme président sans limitation de durée. ✓

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est Mr DILMI SLIMANE.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans l'accord de l'associé unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des Investissements supérieurs à 10000 euros;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10000 euros;
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 14: DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts;
- Approbation des comptes et affectation du résultat;
- Quitus de la gestion du président;
- Nomination et révocation du président et des directeurs généraux;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15: INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. ✓

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2016 ✓

ARTICLE 17: COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18: COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 19: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20: CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 21: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au RCS de PARIS, mandat exprès est donné à MR DILMI SLIMANE, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 22: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 23: PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Fontenay aux roses, le 09/11/2015

